

AVIS DU CNEJAC EN MATIERE DE DIAGNOSTIC DE GENE SONORE

La gêne sonore est un phénomène psycho-physiologique d'origine acoustique d'une grande complexité. Il suffit qu'un signal sonore soit perçu, même partiellement, pour qu'il y ait risque de gêne.

Le bruit incriminé dans une expertise correspond à l'un des cas-type suivant

le bruit incriminé est inexistant ; il s'agit d'un leurre auditif, cas rare en expertise judiciaire
le bruit incriminé existe ; il est susceptible d'être gênant mais de façon non excessive
le bruit incriminé est susceptible de provoquer une gêne sonore qui dépasse les inconvénients normaux de voisinage ou qui dépasse la norme (au sens littéral du terme et non au sens administratif)

L'expert judiciaire a la délicate mission de renseigner le Juge sur les conditions de manifestation du bruit incriminé et de fournir un avis motivé sur l'éventualité de nuisance entraînée par ce bruit.

Si l'expert est d'avis que la gêne sonore est excessive, il élabore des remèdes de principe à partir de ses mesures et de son expérience en génie acoustique.

OBSERVATION AUDITIVE

La meilleure démarche pour apprécier le caractère gênant ou non du bruit incriminé consiste en une observation auditive analytique, empreinte du maximum de réalisme, en respectant les conditions de perception du plaignant. Cette observation doit couvrir les différentes périodes représentatives d'apparition du bruit ; elle donne lieu à une description commentée.

OBJECTIVATION - EMERGENCES

L'objectivation de l'observation auditive est conduite par l'expert à partir de la notion d'émergence (contraste sonore). L'émergence est la différence entre la valeur du niveau de bruit ambiant avec et sans le bruit incriminé.

Selon sa durée, la gêne sonore est considérée comme excessive lorsqu'une émergence globale dépassera 3 dB(1) de nuit ou 5 dB(1) de jour, sous réserve que le bruit incriminé constitue soit une anomalie soit une incongruité soit une intrusion ou encore soit étranger au site.

Dans le cas d'émergence globale plus faible une analyse spectrale et/ou spectro-temporelle peut s'avérer nécessaire.

L'appréciation finale de l'émergence est effectuée par l'expert en tenant compte des multiples caractéristiques du bruit incriminé.

REFERENCE A UN NIVEAU ABSOLU

Il s'agit d'une mesure globale du bruit incriminé rapporté à un niveau-limite prédéterminé. Bien qu'elle ne puisse prétendre tenir lieu de diagnostic de gêne sonore, cette référence peut constituer une première approche de la situation sonore.

Dans le cas d'un bruit d'équipement du bâtiment cette mesure devient indispensable pour traiter de l'aspect réglementaire ou de l'aspect contractuel.

Le 27 janvier 1993

(1) généralement on utilise la valeur pondérée désignée par dBA